

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de VALROS

Envoyé en préfecture le 03/09/2019

Reçu en préfecture le 03/09/2019

Affiché le 03/09/2019

ID : 034-213403256-20190903-201900043-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault

Commune de VALROS

délibération 201900043

Objet

Urbanisme

Déclaration Préalable façades

L'an deux mil dix-neuf le trois septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP**, Maire.

**Date de convocation** : 27/08/2019

**Nombre de membres en exercice** : 14

**Etaient présents** : Bernabela Aguila, Philippe Bonnafoux, Dolorès Delgado, Patricia Fermin, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Nadyne Monfort, Marie-Antoinette Mora, Jacky Renouvier.

**Procurations** : néant

**Absents excusés** : Alain Barrera, David Degara, Joffrey Guiraud, Hélène Morisot.

**Secrétaire de séance** : Marie-Antoinette Mora.

M. le Maire informe le Conseil que le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif aux autorisations d'urbanisme prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1er avril 2014. Il précise que des exceptions à cette règle sont prévues par le code de l'urbanisme pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ainsi le territoire communal couvert par le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne est soumis à l'avis des Bâtiments de France pour les autorisations d'urbanisme et les ravalements de façades doivent obligatoirement faire l'objet d'une Déclaration Préalable (DP) conformément à l'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire précise qu'en application de l'article R421-17-1 e) le Conseil municipal peut décider d'instituer la déclaration préalable pour ces travaux de ravalement sur l'ensemble de son territoire.

M. le Maire rappelle que la collectivité doit veiller à la sauvegarde de son patrimoine architectural, et que le ravalement de façade permet notamment :

- de protéger l'immeuble : un entretien régulier permet de conserver l'immeuble dans un état sanitaire durable
- de remettre en lumière les couleurs des façades et participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants.
- de contribuer à protéger l'espace public en empêchant les chutes d'éléments sur la voie publique
- d'affirmer la valeur d'un patrimoine car un ravalement réalisé dans les règles de l'art valorise le bien
- de contribuer à l'embellissement du patrimoine urbain de la commune

Les autorisations préalables pour le ravalement des façades permettent également de maintenir une bonne intégration paysagère des travaux dans le respect du règlement du PLU.

M. le Maire, suivant l'avis de la commission d'Urbanisme, propose au Conseil d'instaurer la Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R.421-17-1 e) du code de l'urbanisme.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 10 - Absentions : 10 - Pour : 10

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-17-1 relatif au ravalement de façade,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé par délibération n°201800022 en date du 11 juillet 2018 et complétée par la délibération n°201800037,

Considérant que l'obligation de l'obtention d'une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,



**Décide :**

- **d'instaurer** le dépôt obligatoire d'une Déclaration Préalable (DP) pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-17 du code de l'Urbanisme,
  - **de notifier** la présente délibération au Conseil de l'Ordre des Architectes de l'Hérault et au Conseil de l'Ordre des notaires de l'Hérault ainsi qu'aux services de l'Etat et de l'Agglomération Béziers Méditerranée,
  - **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- et
- **précise** que la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
le Maire, **Michel LOUP**

